

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Montpreveyres - Route de la Croix Neuve
Création de places de stationnement
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité du 9 septembre 2025 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Route de la Croix Neuve - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	30.09.2025
Signal OSR :	*4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, Max. 4 h de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Excepté macaron, libre samedi et dimanche.



Laurent Tribolet
Le chef de la division



Javier Gonçalves
L'inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.